RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : GUYANE (973)

Forêt Domaniale de la COUNAMAMA

Contenance cadastrale : 130 981 ha
Surface de gestion : 130 981 ha

***Premier** aménagement forestier*

(2013 –2027)

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de la COUNAMAMA pour la période 2013-2027

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, L272-2, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5,1°, R213-19, R213-20 et R272-2 du code forestier ;

VU le décret 2008-667 du 06 juillet 2008 portant délimitation des forêts relevant du régime forestier pour le département de la Guyane ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Guyane-Nord-Guyane, arrêtée en date du 02 mars 2010 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale de la COUNAMAMA (Guyane), d'une contenance de 130 981 ha, constitue un écosystème forestier exceptionnel relativement bien préservé de très haute valeur patrimoniale. Elle a vocation à être un espace forestier permanent où s'applique une gestion durable et multifonctionnelle intégrée, garantissant à long terme la permanence de l'état boisé et son intégrité par une production raisonnée de bois d'œuvre d'essences à valeur commerciale, tout en protégeant durablement les biotopes spécifiques et en maintenant des espaces d'activités économiques et sociales, dont les usages traditionnels des communautés locales.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 130 853 ha, présentant des essences commerciales majeures principales - parmi lesquelles dominent l'angélique (*Dicorynia guianensis*) et le gonfolo rose (*Qualea rosea*) – mais aussi d'autres essences commerciales, dont le wapa (*Eperua falcata*).

Article 3 : La forêt est divisée en trois séries selon l'objectif prépondérant de chaque zone :

- 1ère série : de production de bois d'œuvre tout en assurant la protection générale des milieux (65 832 ha) ;
- 2ème série : d'intérêt écologique (44 353 ha) ;
- 3ème série : de protection physique et générale des milieux et de paysages (20 796 ha), dont 82 ha correspondant aux emprises des grands cours d'eau.

Article 4 : La 1ère série présente actuellement une structure naturelle assimilable à une futaie irrégulière pied à pied. Afin de préserver une dynamique proche du fonctionnement naturel de cet écosystème, cette série de production de bois d'œuvre sera traitée en futaie irrégulière pied à pied d'angélique et de gonfolo rose, qui seront les deux essences principales objectifs du massif, en mélange avec d'autres essences commerciales.

Pendant une durée de 15 ans (2013-2027) :

- la surface disponible est estimée actuellement à 18 567 ha ;
- chaque parcelle fera l'objet d'un inventaire avec « désignation » de tiges avant sa mise en exploitation ;
- le diamètre minimum d'exploitabilité est fixé à 55 cm pour la plupart des essences et à 45 cm pour les bois précieux ;
- la rotation des coupes est fixée à 65 ans ;
- les prélèvements optimaux seront de 20 à 25 m^3/ha sans dépasser le tiers de la surface terrière présente avant coupe ;
- les exploitations respecteront l'ordre chronologique fixé dans l'aménagement ; les années d'exploitation effectives sont précisées périodiquement dans le Programme Régional de Mise en Valeur forestière (PRMV) pour la production de bois d'œuvre, élaboré pour une période de 5 ans et actualisé chaque année ;
- lors des interventions, et notamment lors de l'exploitation des bois, toutes les mesures seront prises afin de préserver les sols, les cours d'eau et les milieux aquatiques ; en particulier, les zones hydromorphes et les terrasses alluviales seront exclues des zones exploitées ; et le débardage en saison des pluies sera interdit. Les exigences relatives à l'utilisation de techniques d'exploitation à faible impact seront rappelées dans chaque contrat de vente de bois ;
- une récolte mixte de bois d'œuvre et de bois énergie pourra être envisagée sur les parcelles en cours d'exploitation, en fonction de l'évolution des connaissances sur les itinéraires techniques et leurs impacts (étude de recherche et développement actuellement en cours, relative aux prélèvements de bois énergie en Guyane) ;
- les prélèvements de produits forestiers exercés au titre des usages traditionnels seront autorisés dans la mesure où ceux-ci ne remettent pas en cause les objectifs de la série ; ces usages traditionnels excluent cependant le prélèvement de bois d'œuvre ou d'industrie.
- des travaux de création de près de 70 km de pistes forestières seront progressivement réalisés afin d'améliorer la desserte du massif et permettre la mobilisation des bois dans de bonnes conditions ;
- les autorisations de carrières seront limitées aux seules entreprises ayant fait la preuve de leur expérience et de leur capacité à maîtriser les impacts environnementaux et sous condition d'une planification en phase avec les activités d'exploitation et de gestion forestière.

Article 5 : La 2ème série d'intérêt écologique présente une structure naturelle assimilable à de la futaie irrégulière pied à pied.

Pendant une durée de 15 ans (2013-2027) :

- les prélèvements de bois d'œuvre et d'industrie ou d'autres produits forestiers sont interdits dans cette série ;
- aucune intervention sylvicole ne sera réalisée au cours de cet aménagement ;
- l'installation de carrières est interdite.

Article 6 : La 3ème série de protection physique et générale des milieux et des paysages présente une structure naturelle assimilable à de la futaie irrégulière pied à pied.

Pendant une durée de 15 ans (2013-2027) :

- les prélèvements de produits forestiers exercés au titre des usages traditionnels seront autorisés dans la mesure où ceux-ci ne remettent pas en cause les objectifs de la série ; ces usages traditionnels excluent cependant le prélèvement de bois d'œuvre ou d'industrie ;
- l'installation de carrières est interdite.

Article 7 : Sur l'ensemble de la forêt, et pendant une durée de 15 ans (2013-2027) :

- les accès par les pistes forestières seront maîtrisés afin de maintenir un équilibre satisfaisant pour la faune et la flore ;
- les autorisations d'exploitation et de prospection aurifère seront limitées aux seules zones autorisées par le Schéma Départemental d'Orientation Minière, et seront délivrées aux seules entreprises ayant fait la preuve de leur expérience et de leur capacité à maîtriser les impacts environnementaux et sous condition d'une planification en phase avec les activités d'exploitation et de gestion forestière.

Article 8 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

14 AVR. 2014

Fait le,
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc SUITTON